

# Acquisition d'un résolveur de liens et d'un outil de découverte pour l'université Paris 8

**Cahier des clauses administratives  
particulières (CCAP)**

**Marché n° 2024AD15**

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1. DÉFINITIONS .....                            | 3  |
| 2. OBJET DU CONTRAT.....                        | 3  |
| 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....           | 4  |
| 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION ..... | 4  |
| 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....         | 6  |
| 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS .....            | 8  |
| 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....               | 11 |
| 8. LITIGE ET SANCTIONS .....                    | 14 |
| 9. FIN DU CONTRAT .....                         | 16 |

## ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

|   |   |
|---|---|
|  Objet du contrat      | Acquisition d'un résolveur de liens et d'un outil de découverte pour l'Université Paris 8 |
|  Acheteur              | Université Paris 8  |
|  Type de contrat       | Marché ordinaire de services  |
|  Structure            | Lot unique  |
|  Lieu d'exécution    | 2 rue de la liberté 93526 Saint Denis cedex   |
|  Durée               | Durée initiale de 3 ans – 3 reconductions par période de 12 mois                          |
|  Pénalités de retard | $P = V \times R / 1000$   |
|  Variation des prix  | Fermes  |
|  Nature des prix     | Prix unitaire et forfaitaires   |

# 1. DÉFINITIONS

|   |  |
|---|--|
|  <b>Contrat</b>    | Le <b>contrat</b> est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au <a href="#">CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021</a> . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché. |
|  <b>Acheteur</b>   | L' <b>acheteur</b> désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.   |
|  <b>Titulaire</b>  | Le <b>titulaire</b> désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.  |
|  <b>Prestation</b> | La <b>prestation</b> est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.  |

## 2. OBJET DU CONTRAT

### 2.1. Description des prestations

#### ■ **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Résolveur de liens et outil de découverte pour l'Université Paris 8

Le présent marché a pour objet :

- L'implémentation de l'outil de découverte : comprenant la mise en œuvre et le suivi du projet, le paramétrage et la configuration de la solution logicielle, la fourniture de la base de connaissance ;
- La fourniture et l'intégration du résolveur de liens ainsi qu'un transfert de compétences initial ;
- L'abonnement annuel à la solution logicielle, ainsi que l'assistance utilisateurs et la maintenance de la solution.

Le descriptif du contexte et du détail des prestations attendues figure dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

#### ■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **2 rue de la liberté 93526 Saint Denis cedex**.

#### ■ **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi, ainsi que les annexes éventuelles mentionnées au paragraphe E de l'acte d'engagement,
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi,

- 3) Le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi,
- 4) La décomposition du prix global et forfaitaire (une DPGF),
- 5) Le mémoire technique du titulaire,
- 6) Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021.

## 2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université Paris 8**, représenté par Annick Allaigre Présidente de l'Université.

**Adresse et coordonnées :**

Bibliothèque  
Université Paris 8  
2, Rue de la Liberté  
Saint-Denis  
93526 SAINT-DENIS cedex  
Téléphone : 01 49 40 67 89  
Courriel : [service.marches@univ-paris8.fr](mailto:service.marches@univ-paris8.fr)  
Site internet : <https://www.univ-paris8.fr/>

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

## 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

---

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

■ **Forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

## 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

### ■ Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de **3 ans** à compter de la notification du contrat.

Le contrat est reconductible 3 fois maximum dans les conditions suivantes :

| Période            | Durée |
|--------------------|-------|
| - Période initiale | 3 ans |
| - Reconduction 1   | 1 an  |
| - Reconduction 2   | 1 an  |
| - Reconduction 3   | 1 an  |

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 3 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

### ■ Délais d'exécution et calendrier d'exécution :

Le délai global d'admission des prestations est de 4 mois à compter de la notification du contrat

Par dérogation au CCAG/TIC, les délais d'exécution des prestations sont les suivants, au sein du calendrier estimatif précisé ci-après :

- Délai de livraison : 1 semaine à compter de la notification (date estimative de la notification : début mars 2025)
- Installation et mise en ordre de marche : 8 semaines à compter de la livraison
- Vérification d'aptitude : l'université dispose de 4 semaines à compter de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire informe l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur. Le silence de l'acheteur vaudra décision positive de vérification d'aptitude (date estimative : l'intégralité du mois de mai)
- Mise en production définitif au 1<sup>er</sup> Juin 2025.
- Vérification de service régulier : elle s'observe pendant 10 semaines, à l'issue desquels l'acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier. Le silence de l'université vaudra admission tacite des prestations (date estimative : début juin jusqu'à mi-août).
- Décision d'ajournement : (article 34.2.1 du CCAG/TIC), les prestations mises au point doivent être présentées dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. Le délai du titulaire pour faire connaître son acceptation de la décision d'ajournement est de 5 jours.

### ■ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

## 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

---

### 5.1. Prix du contrat

#### ■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires ou unitaire** suivant l'annexe financière du titulaire.

#### ■ Variation des prix :

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

#### ■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

#### ■ Frais de coordination :

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

#### ■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

### 5.2. Conditions de paiement

#### ■ Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

#### ■ Mode de règlement :

Le mode de règlement est le virement administratif.

#### ■ Nantissement :

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R.2191-46 à R.2191-62, du code de la commande publique, sont désignés :

- comme ordonnateur : la présidente de l'université Paris 8
- comme comptable assignataire des paiements : l'agent comptable de l'université Paris 8
- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'articles R2191-62 du code de la commande publique : l'agent comptable de l'université Paris 8.

#### ■ Présentation des demandes de paiement :

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,

- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro et l'objet du marché,
- Le numéro du lot, le cas échéant,
- Le numéro de bon de commande (n° EJ),
- La date d'exécution des prestations,
- La nature des prestations exécutées,
- Le montant total HT,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C
- La date et l'adresse de facturation Université Paris 8 Service facturier Boîte 76, 2, rue de la Liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX

**L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement le numéro du marché et de commande (n° EJ)** entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

#### ■ **Envoi des factures :**

Les factures devront parvenir à l'université via la plateforme CHORUS PRO en renseignant les champs suivants :

- n° Siret : 199 318 270 000 14
- le numéro du marché et du lot le cas échéant,
- le numéro d'engagement (n° EJ-CDE ou EJ-ATT figurant sur la commande).

Le défaut de saisie du n° d'EJ dans Chorus entraînera le rejet de la facture.

#### ■ **Périodicité des paiements :**

Mise en place de la solution logicielle :

Les paiements interviennent à l'issue de l'admission des prestations. Un paiement intermédiaire pourra intervenir à la mise en ordre de marche de la solution, sur présentation d'une facture du titulaire

Redevance annuelle :

Les paiements sont annuels, à terme échoir.

#### ■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

#### ■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

## 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

---

### 6.1. Conditions de réalisation des prestations

#### ■ Prestations attendues

Les dispositions correspondantes figurent dans le CCTP.

#### ■ Lieux d'exécution des prestations

Ceux-ci sont précisés à l'article 2 du présent CCAP.

#### ■ Formation :

Le titulaire assure la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le produit ou le matériel objet du présent contrat. Le titulaire met à disposition un formateur qualifié.

#### ■ Installation et mise en ordre de marche :

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire.

Celui-ci dispose de 8 semaines à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche, conformément à l'article 4 du présent CCAP.

Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur et lui indique s'il est présent aux opérations de vérification.

### 6.2. Vérification des prestations - Garantie

#### ■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

#### ■ Opérations de vérification :

Les délais des vérifications dérogent au chapitre V du CCAG.

#### Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

#### Vérifications qualitatives

#### a) Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le contrat.

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG/TIC, les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées par l'acheteur dans le délai de 4 semaines suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude est établi par acheteur et contresigné par le titulaire.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG TIC.

#### b) Vérification du service régulier

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par le contrat.

La régularité du service s'observe pendant 10 semaines, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi.

L'acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'acheteur prend une décision d'admission des prestations.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'acheteur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- d'admission avec réfaction ;
- de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

#### ■ **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : les précisions correspondantes seront données à la notification du marché.

#### ■ **Régime de garantie du logiciel :**

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission

Le titulaire garantit la conformité du logiciel aux spécifications prévues par le contrat. A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement du logiciel par rapport aux spécifications du contrat. L'acheteur établit un compte-rendu écrit de ces anomalies en

donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte-rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par l'acheteur.

#### ■ Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose des délais fixés par l'acheteur après consultation du titulaire pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

### 6.3. Maintenance

Les opérations de maintenance sont réalisées conformément aux articles 39 et 40 du CCAG/TIC complétés par les articles 7.2 et 7.3 du CCTP.

### 6.4. Autres stipulations

#### ■ Apparition d'une solution innovante

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

#### ■ Remplacement du cocontractant

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

#### ■ **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

#### ■ **Evolution des prix en cas d'imprévision**

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix** dans les conditions suivantes : les parties conviennent d'une rencontre préalable pour convenir des modalités d'application de l'imprévision. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques de l'accord-cadre, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

#### ■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

## 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

---

### 7.1. Obligations courantes du titulaire

#### ■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

#### ■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

#### ■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre,

il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du contrat. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

#### ■ **Obligation de vigilance :**

Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

#### ■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

#### ■ **Respect des principes de laïcité et de neutralité :**

Le titulaire du contrat est en charge de l'exécution d'un service public. Il s'engage, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

A ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique, dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cette obligation pèse également sur les éventuels sous-traitants du titulaire.

#### ■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

#### ■ **Sous-traitance :**

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

#### ■ **Autres obligations du titulaire :**

Les stipulations complémentaires suivantes s'appliquent :

##### Risques et pertes

Le Titulaire du marché devra informer le pouvoir adjudicateur de toute opération qu'il conduirait, susceptible de provoquer des pertes de données. De manière générale, il devra prévenir tout risque engendré par ses travaux, afin que l'acheteur puisse prendre les mesures appropriées, notamment en termes de sauvegarde. En cas de destruction partielle ou totale du logiciel du fait du Titulaire, d'informations, de programmes, de fichiers ou de bases de données, le Titulaire devra, à la demande de la personne responsable du marché, réinstaller à ses frais les dernières sauvegardes réalisées par les services de l'acheteur.

## 7.2. Obligations liées à la sécurité

### ■ Audit de sécurité :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG TIC, l'acheteur peut faire effectuer un audit auprès du titulaire et de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte du niveau de sécurité requis par l'acheteur. Le titulaire est informé 15 jours avant de la date et des modalités financières de cet audit.

### ■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

## 8. LITIGE ET SANCTIONS

### 8.1. Pénalités

| Pénalité   | Fait générateur et mode de calcul   |
|--|---|
| Pénalité pour Absence à une réunion  | <b>100,00 €</b>   |
| Pénalité pour Défaut dans la désignation ou le remplacement d'un responsable du marché | En cas de défaut dans la désignation ou le remplacement d'un responsable du marché. Ce défaut de désignation concerne également la personne responsable en cas d'absence du responsable du marché.<br><br>Application d'une pénalité journalière.<br><br>100,00 €   |
| Pénalité pour oublis de Mentions obligatoires des devis                                | <b>50,00 €</b> par mention omise  |
| Pénalité pour indisponibilité du matériel  | Conformément à l'article 14.2.1 du CCAG TIC, « Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident. »<br><br>Les pénalités par jour d'indisponibilité du matériel sont calculées comme suit :<br>$P = (V * R) / 30$ ;<br>dans laquelle :<br>P = le montant de la pénalité ;<br>V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;<br>R = le nombre de jours de retard.<br><br>Par dérogation à l'article 14.2.6, ces pénalités s'appliquent lorsque la durée |

|   |   |
|---|---|
| d'indisponibilité dépasse 8 heures ouvrées                      |   |
| Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution | Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG<br>En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 250,00 € par jour calendaire de retard. |

## 8.2. Autres stipulations

### ■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 54 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet (dans un délai de (15) quinze jours), ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### ■ Pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

### ■ Régime des pénalités :

Toutes ces pénalités sont cumulables ; dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte serait prise en considération.

Ces pénalités, non soumises à la T.V.A., sont déduites du montant de la facture TTC ; elles sont précomptées par ordre de préférence sur la facture correspondant à la prestation ou les factures de l'accord-cadre. Elles pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

### ■ Règlement des différends

Les correspondances relatives au présent marché de services sont rédigées en français. Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

#### ■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet (sous couvert d'un préavis minimum de (15) quinze jours) pour les motifs prévus à l'article 50.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

#### ■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Montreuil  
7, Rue Catherine Puig  
Montreuil  
93558  
Téléphone : 01 49 20 20 00  
Courriel : [greffe.ta-montreuil@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montreuil@juradm.fr)  
Site internet : <http://montreuil.tribunaladministratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

## 9. FIN DU CONTRAT

---

#### ■ Destruction des données :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TIC, à la fin du contrat le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit dans un délai de 3 mois les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'acheteur.

#### ■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

#### ■ Réversibilité :

Le contrat inclut une prestation de réversibilité telle que définie aux articles 38.4 et 42 du CCAG TIC. Les opérations de réversibilité et leur durée sont définies dans le Plan de réversibilité annexé au contrat.

Ce plan de réversibilité sera réalisé durant la première année du contrat entre les deux parties.

Les données intégrées et extraites de la solution sont la propriété de l'Université Paris 8. Le titulaire ne pourra en aucun cas en revendiquer la propriété ou une quelconque rémunération pour leur communication à l'Université.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

### Liste des dérogations au CCAG Techniques de l'information et de la communication :

La rubrique *Pièces contractuelles (UP8)* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4 du CCAG

La rubrique *Vérifications qualitatives* de l'article 6.2 du contrat déroge au chapitre 5 du CCAG.

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour dépassement de la durée d'indisponibilité* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.2.6 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 36.1 du CCAG

### Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Techniques de l'information et de la communication \(TIC\) du 30 mars 2021](#)